

ARRETE N°A-2026-123

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu la délibération fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par **La Société dénommée LBTP**, – dont le siège social est à Rive de Gier (Loire), 8 A Rue du Quartier Otin ,42800, – dans le cadre de travaux de remplacement de cadre et de tampons France Télécom – **au 130 Boulevard Fayol (voie de circulation coté parking) à FIRMINY (Loire)**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons Boulevard Fayol et sur le parking situé après l'école de Fayol à Firminy (**Loire**)

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du mercredi 25 mars 2026 entre 8h et 19h, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés comme suit au niveau du 130 Boulevard Fayol et sur le parking situé juste après l'école de Fayol à Firminy (Loire) :

- Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur le boulevard Fayol sur l'emprise du chantier.
- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité, la voie de circulation située sur le Boulevard Fayol longeant toute la longueur du parking sera neutralisée.

Les véhicules seront déviés sur la voie de circulation du parking.

Par mesure de sécurité, Les véhicules ont interdiction de circuler sur la voie de circulation opposée aux travaux sur le boulevard Fayol.

La Société dénommée LBTP s'engage à signaler et à sécuriser le chantier.

ARTICLE 2– La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée LBTP**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 - **Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

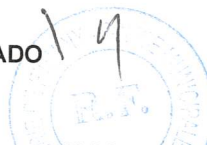
ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à **La Société dénommée LBTP**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 16 mars 2026

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité
Publique**

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr